



PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3912 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune du KREMLIN-BICÈTRE**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du  
code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date  
du 31/08/2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de  
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de  
l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être  
créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou  
d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP)  
sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se  
produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant  
dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions  
supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3  
sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet  
dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représenta-  
tion cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appli-  
quées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune du Kremlin-Bicêtre (94043) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1970-BRT_LE_KREMLIN_BICETRE_Hopital	ENTERRE	40.0	100	0.00625538	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1970-BRT_LE_KREMLIN_BICETRE_Hopital	ENTERRE	40.0	200	0.618881	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1970-BRT_LE_KREMLIN_BICETRE_Hopital	ENTERRE	40.0	100	0.0268052	15	5	5	traversant
Installation Annexe	LE KREMLIN-BICETRE HOPITAL - 94043					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune du Kremlin-Bicêtre et au président de l'établissement public territorial (EPT) n°12.

#### Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

#### Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT n°12 ou le maire de la commune du Kremlin-Bicêtre, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur général de GRT gaz.

Fait à Créteil, le

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- la mairie du Kremlin-Bicêtre,
- l'établissement public territorial n°12.

**ANNEXE 1; Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune du Kremlin-Bicêtre**